

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

4

AVRIL 1979

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

*Arrêté interministériel du 13 Mars 1979
portant organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de trois mois préalable à l'organisation d'un examen
professionnel d'accès au corps des intendants*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 6-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 78-155 du 20 mai 1978 portant statut particulier du corps des intendants modifié ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux sous-intendants et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'intendance. . .

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979 ;

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux sous-intendants titulaires, et aux fonctionnaires titulaires de même niveau exerçant dans les services d'intendance

Art. 4 — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 45.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle ;
- Une épreuve de langue Arabe.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Comptabilité	4	4 h	7
— Finances publiques	3	4 h	5
— Rédaction administrative	2	3 h	5

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les fonctionnaires admis à l'examen de sortie bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'une année pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des intendants après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— Le Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

— Le représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.

— Le sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

— Un enseignant d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Résidence de la République,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. ALLAHOUM**

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté Interministériel du 13 mars 1979
portant organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation
d'un examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 78-116 du 20 mai 1978 portant statut particulier du corps des sous-intendants modifié ;

Vu le décret n° 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux adjoints des services économiques et aux fonctionnaires des corps de même niveau exerçant dans les services d'intendance.

Art. 2. — La durée du cycle est 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux Adjointes des Services économiques titulaires et aux fonctionnaires titulaires de même niveau exerçant dans les services d'intendance.

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 50.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle.
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Finances publiques	3	3 h	5
— Comptabilité	4	4 h	7
— Rédaction administrative	2	3 h	5

Aux notes ainsi déterminés, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle, bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des sous-intendants.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un enseignant d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOU**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté interministériel du 13 mars 1979 portant
organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée
de trois mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel
d'accès au corps des adjoints des services économiques*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance N° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret N° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 78-117 du 20 mai 1978 portant statut particulier du corps des adjoints des Services Economiques ;

Vu le décret N° 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction N° 14/FF relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un cycle de perfectionnement destiné aux agents d'administration et aux fonctionnaires titulaires des corps de même niveau ;

Art. 2. — La durée du cycle est de trois mois, il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979 ;

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux agents d'administration et aux fonctionnaires des corps de même niveau ;

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature sous-couvert de la voie hiérarchique auprès du Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 95. Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un texte déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale ;
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement des programmes figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné ;

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

	Coëff.	Durée	Note éliminatoire
— Comptabilité	4	4 h	7
— Finances publiques	3	3 h	5
— Rédaction administrative	2	3 h	5

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à un an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon, ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints des Services Economiques.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Un enseignant d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté interministériel du 13 mars 1979 portant
organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois
préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès
au corps des Attachés d'Administration*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance N° 66-133 du 3 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret N° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 68-170 du 20 mai 1968 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration modifié ;

Vu le décret N° 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation de perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction N° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux Secrétaires d'Administration et aux fonctionnaires titulaires des corps de même niveau ;

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois ; il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979 ;

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux Secrétaires d'Administration titulaires et aux fonctionnaires des corps de même niveau ;

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature sous-couvert de la voie hiérarchique auprès du Directeur de l'Administration générale, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 60.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission ;

Toutefois une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves orales suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle ;
- Une épreuve de langue arabe.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévus sont les suivants :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Droit administratif	2	3 h	5
— Finances publiques	2	3 h	5
— Droit constitutionnel	2	3 h	5

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des Attachés d'Administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle, bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude, pour l'accès aux corps des Attachés d'Administration.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Un Professeur d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République.

Signé : **A. ALLAHOUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

**Arrêté interministériel du 13 mars 1979 portant
organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de trois mois préalable à l'organisation
d'un examen professionnel d'accès au corps des
Secrétaires d'Administration**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-131 du 31 juillet 1967 portant statut particulier du corps des Secrétaires d'Administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968.

Vu le décret n° 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un cycle de perfectionnement destiné aux Agents d'Administration et aux sténodactylographes.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux Agents d'Administration et aux sténodactylographes titulaires.

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 80.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale.
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Droit administratif	2	2 h	5
— Droit constitutionnel	2	2 h	5
— Fonction publique	2	2 h	7
— Finances publiques	2	2 h	5

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des Secrétaires d'Administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle, bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon, ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des Secrétaires d'Administration.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Un enseignant d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Résidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté interministériel du 13 mars 1979
portant organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de trois mois préalable à l'organisation
d'un examen professionnel d'accès au corps des
Agents d'Administration*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,
Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la
Fonction Publique ;

Vu le décret N° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la
publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concer-
nant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 68-172 du 20 mai 1968 portant statut particulier du corps
des Agents d'Administration modifié ;

Vu le décret N° 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à
favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de
l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction N° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement
des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné
aux agents de bureau et aux agents dactylographes.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le
cours du premier semestre de l'année 1979.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux agents de bureau et aux fonctionnaires
titulaires des corps de même niveau.

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-
couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration gé-
nérale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scien-
tifique.

Le nombre total des places offertes est fixé à 45.

Art. 5. — Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle.
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coëff.	Durée	Note éliminatoire
— Fonction publique	2	2 h	5
— Rédaction administrative	2	2 h	5
— Histoire et géographie	2	2 h	5

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des agents d'Administration. Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des Agents d'Administration.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Un enseignant d'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté interministériel du 13 mars 1979
portant organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de trois mois préalable à l'organisation
d'un examen professionnel d'accès au corps des
Agents Techniques spécialisés des Laboratoires*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-61 du 17 février 1971 portant statut particulier du corps des agents techniques spécialisés de laboratoire modifié ;

Vu le décret n° 62-152 du 2 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux ouvriers professionnels et aux fonctionnaires titulaires des corps de même niveau.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux ouvriers professionnels, 1ère et 2ème catégorie titulaires et aux fonctionnaires titulaires des corps de même niveau.

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 50.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comportera les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle.
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de la sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Arithmétique	2	1 h 30	6
— Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire	4	3 h	8

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectée du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle, bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon, ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Sous-Directeur du Personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Un enseignant de l'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 13 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOU**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté interministériel du 13 mars 1979
portant organisation d'un cycle de perfectionnement
d'une durée de trois mois préalable à l'organisation
d'un examen professionnel d'accès au corps des
Adjointes Techniques de Laboratoire*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-60 du 17 février 1971 portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques de laboratoire, modifié ;

Vu le décret n° 69-152 du 12 mai 1969 édicant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu l'instruction n° 14/FP relative à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents techniques spécialisés de laboratoire et aux fonctionnaires des corps de même niveau.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1979.

Art. 3. — Le cycle est ouvert aux agents techniques spécialisés de laboratoire titulaires, et aux fonctionnaires des corps de même niveau.

Art. 4. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous-couvert de la voie hiérarchique, auprès du Directeur de l'Administration du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le nombre total des places offertes est fixé à 50.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rand d'admission.

Toutefois une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 6. — Le test visé à l'article ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve de culture générale et professionnelle.
- Une épreuve de langue nationale.

Art. 7. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — A la fin du cycle, il sera organisé, un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivantes :

	Coeff.	Durée	Note éliminatoire
— Physique, chimie ou biologie	3	3 h	6
— Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire	4	3 h	8

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affecté du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 9. — Les agents à l'examen de sortie bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des Adjointes Techniques de Laboratoire.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés, et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle, bénéficier après avis de la commission paritaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon, ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire.

*Arrêté du 28 février 1979
mettant fin aux fonctions du Directeur de
l'Institut de Sciences Médicales d'Oran*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant création des Instituts des Sciences Médicales dans les Universités algériennes ;

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur TALEB Mourad en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Monsieur TALEB Mourad en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 28 février 1979.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Signé : A. RAHAL

*Arrêté du 28 février 1979
mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut de
Biologie et des Sciences de la Terre de l'Université d'Oran*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Monsieur SEMMOUD Bouziane Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre de l'Université d'Oran.

Art. 2. — Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 28 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

*Arrêté du 7 février 1979 portant
transfert de la filière optométrie de l'Université d'Oran
à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 portant création du Diplôme d'Etudes Supérieures en Optométrie ;

Arrête :

Article 1er. — La filière d'optométrie est transférée de l'Université d'Oran à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

Fait à Alger, le 7 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

A R R E T E

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 12 février 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté d'Equivalence en date du 20 avril 1978 portant reconnaissance des Master, Magister, Master of Philosophy (toutes disciplines) délivrés par les Universités Britanniques, Canadiennes, Américaines avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (toutes disciplines) délivré par les Universités Algériennes et le Doctorate of philosophy (P.H.D.) « Toutes disciplines » délivré par les Universités Britanniques, Canadiennes, Américaines avec le Doctorat de 3ème cycle « toutes disciplines » délivré par les Universités Algériennes est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

Art. 10. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- Le Directeur de l'Administration générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Le Sous-Directeur du Personnel, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique.
- Un enseignant de l'Université.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1979.

Le Secrétaire Général
de la Résidence de la République,

Signé : **A. ALLAHOUM**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté du 5 février 1979 portant
nomination du Secrétaire Général de l'E.P.A.U.*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 décembre 1970 portant création de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme ;

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme (E.P.A.U.) ;

Arrête :

Article 1er. -- Monsieur MOULA El-Hamid est nommé en qualité de Secrétaire Générale de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme (E.P.A.U.).

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme (E.P.A.U.), est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 5 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. RAHAL

*Arrêté du 7 mars 1979
portant liste des Départements de l'Institut
des Sciences de la Terre de l'U.S.T.A.*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger (U.S.T.A.) ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1974 fixant la liste des Instituts que comporte l'U.S.T.A. ;

Sur proposition du Recteur de l'U.S.T.A. ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des départements que comporte l'Institut des Sciences de la Terre de l'U.S.T.A. est fixée ainsi qu'il suit :

- Département de géologie ;
- Département de géologie appliquée ;
- Département de géophysique ;
- Département de géographie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

*Arrêté du 7 mars 1979
portant fixation de la liste et de la composition des jurys
en vue de l'examen national du Diplôme d'Etudes
Médicales Spéciales (Avril 1979)*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1973 portant modalités d'examination en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'avril 1979) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

*Liste des jurys en vue de l'Examen National du
Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (session d'avril 1979)*

SPECIALITE	JURY PROPOSE	Date de l'examen
ANATOMIE PATHOLOGIQUE	YAKER Abdenour LAHRECHE Hassouna Mme CHOUITER Anissa CHERID Ahmed Mme ASSELAH Fatima FOREST Michel	14 avril 1979
CARDIOLOGIE	BOUDJELLAB Omar TOUMI Mohamed FEGHOUL Mohamed MERAD BOUDIA Kheiredine BELHADJ Ali BENKHELLIL Abdelkrim	14 avril 1979
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	ABOULOLA Mohamed BERKAT BERKANI Maâmar BOUZID Ali HADJLAT Nourredine MAZOUNI SAADI Mustapha	
DERMATOLOGIE	MARILL François ISMAÏL DAHLOUK Mahfoud Mme BOUHADEF Anissa ALLOUACHE Robah	14 avril 1979
CYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	AIT OUYAHIA Belkacem BELKHODJA Janine AIT BELKACEM Abdelhamid OULD LARBI Larbi LEZZAR Raciid BOUZERKRINI Mohamed	15 avril 1979
MALADIES INFECTIEUSES	AIT KHALED Ali OULD ROUIS Bachir DIF Abdelouahab Mlle RAHAL Kheira SAIMOT Gérard	15 avril 1979
MEDECINE INTERNE	MERIOUA Moulay Ahmed BERRAH Abdelhak ZERDANI Salah Mme HAMLADJI Rose Marie BENABDERRAHMANE Mohamed BENTOUNSI Amar	15 avril 1979

SPECIALITE	JURY PROPOSE	Date de l'examen
PEDIATRIE	KHATI Boussad KEDDARI Mostefa Mme BENABDALLAH Suzanne MAZOUNI SAADI Mustapha AGUERCIF Meziane LAGARDERE Bernard	21 avril 1979
PNEUMO PHTISIOLOGIE	LARBAOUI Djilali CHAULET Pierre BOULAHBAL Mostefa ZIROUT Amine SLOUCHI Amar ABBES Mahfoud	15 avril 1979
PSYCHIATRIE	BOUCEBCI Mahfoud BAKIRI Mohamed Abdelfatah BENSMAIL Belkacem LABORDE Pierre FERTIKH Athmane	16 avril 1979
BIOCHIMIE	OUKACI Youcef BERHOUNE Arezki TAYBI Bouchentouf BOUKARI Mustapha ALLARD Daniel	16 avril 1979
PHARMACIE GALENIQUE	DENINE RAMDANE Rachid Mme MERAD BOUDIA Rachida BERHOUNE Arezki	21 avril 1979
TOXICOLOGIE	ELSAIR Jacques Mme MERAD BOUDIA Rachida DENINE RAMDANE Rachid	16 avril 1979
CHIRURGIE	MENTOURI Bachir BENDALI Amor BOUDRAA Belabbes BRIXI Djamel KLIOUA Zouhir	16 avril 1979
ENDOCRINOLOGIE	BENMILOUD Moulay AIT MESBAH Messaoud Mme CHITOUR Fadila Mme BOUCEKINE Charifa	17 avril 1979
GASTRO ENTEROLOGIE	ILLOUL Gana MEHDI Françoise BOUCEKINE Tadjeddine ASSELAH Hocine KHEDIS Akli MAHMOUDI Mohamed	17 avril 1979

SPECIALITE	JURY PROPOSE	Date de l'examen
PHARMACIE INDUSTRIELLE	ABED Lahouari GHERIB Ali BOUNEDJAR Hocine TAZAIRT Abdelaziz BOUABDELLAH Fethi OULOUNIS Otmone	17 avril 1979
RHUMATOLOGIE	KLIOUA Hamza BAYOU Mohamed DAHMEINE Arezki BENBLIDIA Nadji	17 avril 1979
NEURO-CHIRURGIE	ABADA Hamoudi BOUSSALAH Ahmed CALLI Ignazio GRID Djamel	18 avril 1979
REANIMATION MEDICALE	DRIF Mohamed DIEBOUR Mohamed ABERKANE Abdelhamid GHERINIK Mohamed BENNATI Mohamed El Hadi	18 avril 1979
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	BENHABYLES Mahfoud MEHDI Mohamed CHITOUR Abdelouahab BOUDIAMAA Abdelkader GUIDOUM Yohia EL-HASSAR Scad	18 avril 1979
NEUROLOGIE	GERONIMI Pierre GRID Djamel BOUSSALAH Ahmed KACHA Farid WARTER Jean Marie	21 avril 1979
HEMATOLOGIE	COLONNA Pierre Mme HAMLADJI Rose Marie BENABADJI Mohamed KHITTRI Ahmed Mlle BERKANI Mariem	22 avril 1979
OPHTALMOLOGIE	AOUCHICHE Mohamed DJENNAS Messaoud LALIAM Mustapha Mme HARTANI Dahbia BOUAYAD Agha LAZREG Hacène FLAMENT Jacques	12 avril 1979
PHYSIOLOGIE	ELSAIR Jacques BENDJABALLAH Hamid ABERKANE Abdelhamid	21 avril 1979

SPECIALITE	JURY PROPOSE	Date de l'examen
REEDUCATION FONCTIONNELLE	YAKOUBI Zoubir HAMONET Claude BAYOU Mohamed Mme GANA Aleth	22 avril 1979
RADIOLOGIE	HAMIDOU Boummédiène HARTANI Mustapha BENBLIDIA Nedji ZERHOUNI Azzedine RAHMOUNI Djilali HERMOUCHE Arezki BENDIB Messaoud	22 avril 1979
MEDECINE SOCIALE	MOKHTARI Lakhdar BENADOUDA Amor MEHDI Youcef ABED Djamel	21 avril 1979
BIOLOGIE CLINIQUE	BENABADJI Mohamed TABET DERRAZ Omar Mme BOULAHBAL Fadila ABADI Mohamed BERHOUNE Arezki MOKHTARI Zoubida	21 avril 1979
MICROBIOLOGIE	BESHASSINE Mostefa AIT ABDESSLAM Abdelkhal Mlle RAHAL Kheira	23 avril 1979
HEMOBIOLOGIE	BENABADJI Mohamed COLONNA Pierre MANSOUR Med Ben Ali	15 avril 1979
O. R. L.	ABDELWAHAB Hassen BENSEMANE Réda MANSOURI Moulay Driss ZERHOUANI Med Samir	23 avril 1979

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission.

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 6 mars 1979 ;

Arrête :

Article unique. — Sont reconnus équivalents à titre individuel, à des titres, diplômes et grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, des titres, diplômes et grades étrangers.

Fait à Alger, le 19 mars 1979.

Le ~~Ministre~~ de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

A N N E X E

Nom et prénoms	Diplômes, titres et grades étrangers présentés	Equivalences reconnues avec titres, diplômes et grade algériens
Mr. SOUIDI Mohamed	- Doctorat d'Etat en Sociologie, Le Caire 1978, Egypte	Doctorat d'Etat en Sociologie
Mr MAHAMMED Norreddine	- Doctorat es-Sciences Mathématiques Pures- Universités des Sciences et Technique de Lille 1975 - France.	Doctorat d'Etat de Mathématiques
Mr. ALOUI Amar	- Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris - I.G.N. 1978 - France.	Diplôme d'ingénieur géographe (Cartographie)
Mr. ZEMIRLI Khelil	- Diplôme d'Ingénieur Mécanicien (Technologie des Machines) - Ecole Polytechnique de Gdansk - 1978, Pologne.	Diplôme d'ingénieur polytechnique en Génie-Mécanique
Mlle CHEKIRI Keltoum	- TESINA (Memoria de Licenciatura) - Université de Grenade, 1978 - Espagne.	Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en Littérature comparée (arabe-espagnol)
Mr. BENNACEUR Ahmed	- Diplôme de chirurgien dentiste, Université de Berlin - 1969 - R.F.A.	Diplôme de Chirurgien-Dentiste.

*Arrêté du 21 mars 1979 portant
nomination des membres du Conseil de Direction de
l'Institut de Droit et des Sciences Politiques et Administratives
de l'Université d'Alger*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1974 portant création de l'Institut de Droit et des Sciences Politiques et Administratives à l'Université d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1978 portant nomination du Directeur de l'Institut de Droit et des Sciences Politiques et Administratives à l'Université d'Alger ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil de Direction de l'Institut de Droit ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Direction à l'Institut de Droit et des Sciences Politiques et Administratives à l'Université d'Alger.

MM. TERKI Nour-Eddine

ZERGUINE Ramdane

GHOZALI Mohamed

LASSAKEUR Mohamed

FEKHAR Abdelkader

AOUABDI Ameer

Art. 2. — Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 21 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

*Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option :
Production de la fonte et de l'acier, à l'Université d'Annaba,
en vue du diplôme de magister en Métallurgie*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'Université d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de Magister en Métallurgie ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant la composition des conseils spécialisés de post-graduation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil spécialisé, tenue le 28 février

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option : Production de la fonte et de l'acier à l'Université d'Annaba, en vue du diplôme de Magister en Métallurgie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

*Arrêté du 24 mars 1979 portant
création du diplôme de Magister en Métallurgie*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1966 portant création de post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de Magister en Métallurgie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

**Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option :
Exploitation des gisements des minéraux utiles, à l'Université
d'Annaba en vue du diplôme de Magister en Mines**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'Université d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de Magister en Mines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant la composition des conseils spécialisés de post-graduation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil spécialisé, tenue le 28 février 1979 ;

Arrête :

Art. 1er. — Est ouverte l'option : Exploitation des gisements des minéraux utiles à l'Université d'Annaba, en vue du diplôme de Magister en Mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

*Arrêté du 24 mars 1979 portant création
du diplôme de Magister en Mines*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1979 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de Magister en Mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté du 26 mars 1979 portant fixation de la liste des
modules entrant dans le curriculum des études en vue du
diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Biologique)*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de Pharmacien ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de Pharmacien ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 fixant la liste et le contenu des modules de Pharmacie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 fixant la liste et le contenu des modules de Biologie ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Pharmacien (option pharmacie biologique) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 26 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

A N N E X E

*Liste des modules composant le curriculum des études
en vue du diplôme de Pharmacien option Pharmacie Biologique*

<u>PREMIER SEMESTRE</u> P 003 : Physique Générale C 003 : Chimie Générale C 005 : Chimie organique et Biochimie structurale BIO 101 : Embryologie Générale descriptive	<u>DEUXIEME SEMESTRE</u> P 005 : Biophysique C 004 : Biochimie Métabolique BIO 102 : Biologie cellulaire et Tissulaire BIO 103 : Génétique et statistiques
<u>TROISIEME SEMESTRE</u> PHARMA 104 : Biologie Végétale PHARMA 101 : Chimie Minérale PHARMA 102 : Chimie organique 1 PHARMA 103 : Physique	<u>QUATRIEME SEMESTRE</u> PHARMA 105 : Physiologie animale PHARMA 106 : Chimie organique 2 PHARMA 107 : Chimie analytique 1 PHARMA 108 : Pharmacognosie législation
<u>CINQUIEME SEMESTRE</u> PHARMA 109 : Anatomie Physiologie - Pathologie PHARMA 110 : Microbiologie 1 PHARMA 111 : Chimie analytique 2 PHARMA 112 : Pharmacie et techniques pharmaceutiques	<u>SIXIEME SEMESTRE</u> PHARMA 113 : Pharmacologie PHARMA 114 : Microbiologie 2 PHARMA 115 : Biochimie 1 PHARMA 116 : Parasitologie
<u>SEPTIEME SEMESTRE</u> PHARMA 117 : Toxicologie PHARMA 118 : Biochimie 2 PHARMA 119 : Microbiologie 3 PHARMA 120 : Epidémiologie	<u>HUITIEME SEMESTRE</u> PHARMA 121 : Parasitologie 2 PHARMA 122 : Hématologie PHARMA 123 : Hydrologie Bromatologie PHARMA 130 : Gestion Législation Droit Pharmaceutique

*Arrêté du 26 mars 1979 portant fixation
de la liste des modules entrant dans le curriculum des études
en vue du diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Industrielle)*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de Pharmacien ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue du diplôme de Pharmacie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 fixant la liste et le contenu des modules de Pharmacie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1972 fixant la liste et le contenu des modules de Biologie ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Industrielle) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 26 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

A N N E X E

*Liste des modules composant le curriculum des études
en vue du diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Industrielle)*

<u>PREMIER SEMESTRE</u> P 003 : Physique Générale C 003 : Chimie Générale C 008 : Chimie organique et Biochimie structurale BIO 101 : Embryologie Générale descriptive	<u>DEUXIEME SEMESTRE</u> P 005 : Biophysique C 004 : Biochimie Métabolique BIO 102 : Biologie cellulaire et Tissulaire BIO 103 : Génétique et statistiques
<u>TROISIEME SEMESTRE</u> PHARMA 104 : Biologie Végétale PHARMA 101 : Chimie Minérale PHARMA 102 : Chimie organique 1 PHARMA 103 : Physique	<u>QUATRIEME SEMESTRE</u> PHARMA 105 : Physiologie animale PHARMA 106 : Chimie organique 2 PHARMA 107 : Chimie analytique 1 PHARMA 108 : Pharmacognosie législation
<u>CINQUIEME SEMESTRE</u> PHARMA 109 : Anatomie Physiologie - Pathologie PHARMA 110 : Microbiologie 1 PHARMA 111 : Chimie analytique 2 PHARMA 112 : Pharmacie et techniques pharmaceutiques	<u>SIXIEME SEMESTRE</u> PHARMA 113 : Pharmacologie PHARMA 114 : Microbiologie 2 PHARMA 115 : Biochimie 1 PHARMA 116 : Parasitologie
<u>SEPTIEME SEMESTRE</u> PHARMA 117 : Toxicologie PHARMA 124 : Pharmacognosie Industrielle PHARMA 125 : Synthèse organique PHARMA 126 : Produits biologiques	<u>HUITIEME SEMESTRE</u> PHARMA 127 : Pharmacotechnie PHARMA 128 : Contrôle physico-chimique PHARMA 129 : Contrôle biologique PHARMA 130 : Gestion Législation Droit Pharmaceutique.

Arrêté du 26 mars 1979 portant ouverture
d'options en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales en Pharmacie

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales en Pharmacie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1971 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes, en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales en Pharmacie, les options suivantes :

- Hydro-Bromatologie
- Pharmacognosie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI

**Arrêté du 28 mars 1979 portant ouverture
de la session des examens spéciaux d'entrée
aux Universités (option : B)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création du Centre de Préparation aux Etudes Supérieures auprès des Universités ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux Universités ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 portant suppression de l'option (A) des examens spéciaux d'entrée aux Universités ;

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves des examens spéciaux d'entrée aux Universités (option : B) pour la session de l'année universitaire 1978-1979 se dérouleront les 2 et 3 juin 1979 dans l'ensemble des Universités algériennes.

Art. 2. — Le Directeur des Enseignements et les Recteurs des Universités algériennes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1979.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**

Signé : **A. BERERHI**

*Arrêté du 7 avril 1979 portant nomination
du Directeur de l'Institut d'Electronique à l'Université
des Sciences et de la Technologie d'Alger*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1974 fixant la liste des Instituts composant l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger ;

Sur proposition du Recteur de l'U.S.T.A. ;

Arrête :

Article 1er. — Monsieur ADANE Abdelhamid est nommé en qualité de Directeur de l'Institut d'Electronique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.

Art. 2. — Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

**Arrêté du 17 avril 1979 modifiant et complétant
l'arrêté du 27 septembre 1972, fixant la liste des baccalauréats
de l'Enseignement Secondaire et Certificats d'Etudes
Secondaires étrangers (toutes séries) équivalent au Baccalauréat
algérien (toutes séries) et permettant l'inscription
dans les Universités algériennes**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 17-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, grades et diplômes universitaires algériens et réorganisant la Commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres de Sous-Commission Technique de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Les titulaires du baccalauréat secondaire ou du certificat d'études secondaires (toutes séries) délivré à l'étranger ; dont la liste est jointe, peuvent s'inscrire dans les Universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**

Signé : A. BERERHI

A N N E X E

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
ADEN	— Certificat d'Etudes Secondaires
AFGHANISTAN	— Baccalauréat
ALBANIE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
R. D. A.	— Hochschulreife
R. F. A.	— Reifezeugnis
ARABIE SEOUDITE	— Certificat d'Etudes Secondaires
ARGENTINE	— Bachillerato
AUTRICHE	— Reifezeugnis
BELGIQUE	— Diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur — Certificat homologué d'humanités : - Gréco-latine - Latine-Mathématiques - Latine-Scientifique ou - Moderne-Scientifique
BOLIVIE	— Baccalauréat
BRESIL	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
BULGARIE	— Baccalauréat
BURUNDI	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires homologué
CAMEROUN	— Baccalauréat — Général Certificate of Education (A. Level)
CAMBODGE	— Baccalauréat

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article unique. — Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

A N N E X E

NOM ET PRENOMS	DIPLOMES, TITRES ET GRADES ETRANGERS PRESENTES	EQUIVALENCES RECONNUES AVEC TITRES, DIPLOMES ET GRADES ALGERIENS
Mr. BENATIA Med Farouk	Doctorat d'Etat es-Lettres et Sciences Humaines - Université René Descartes - Paris 1979 (France)	Doctorat d'Etat en Lettres et Sciences Humaines
Mr LAREDJ Abdelaziz	Diplôme d'Etudes Supérieures (Archéologie Islamique) - Université du Caire - 1977	Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Archéologie
Mr. ADOUANI Med Tchar	Magister en Histoire - Université d'Alexandrie - 1975 (Egypte)	Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Histoire
Mr KHATTAR Ali	Baccalauréat en Sciences Administratives - Université de Bagdad - 1975 (Irak)	Licences en Sciences Financières et Comptables
Mr KOURARI Farouk	Maîtrise ès-Sciences Economiques - Université de Gdansk - 1978 (Pologne)	Licence ès-Sciences Economiques - (option Gestion)
Mme ARDJOUN Fatma Zohra	Attestation d'Etudes Spéciales d'Hématologie - C.E.S. de Biologie Humaine d'Hématologie d'Immunologie générale et de Biologie Humaine C.E.S. d'Hématologie - Maîtrise d'Hématologie - Certificats de cancérologie expérimental et d'immuno-hématologie et immuno-pathologie médicales. Maîtrise de Biologie Humaine (en Immunologie - Université de Paris - 1978 (France)	Diplôme d'Etudes Médicales spéciales (D.E.M.S.) en Hématologie

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
SYRIE	— Certificat d'Etudes Secondaires
TCHECOSLOVAQUIE	— Maturitu Vysveceni Vysvedceni
THAILANDE	— Mathayon Suksa 5
TOGO	— Baccalauréat
TUNISIE	— Baccalauréat
TURQUIE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
U.R.S.S.	— Certificat de Maturité
URUGUAY	— Bachillerato
U.S.A.	— High School Diploma + Admission à l'Université
VENEZUELA	— Bachillerato
YUGOSLAVIE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
COLOMBIE	— Diplôme de " Bachiller "
EL-SALVADOR	— Bachillerato
EQUATEUR	— Bachillerato
ESPAGNE	— Prueba de Madurez
FEDERATION DES EMIRATS ARABES	— Certificat d'Etudes Secondaires
FINLANDE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
FRANCE	— Baccalauréat — Baccalauréat Technique
GRECE	— Akadimaikon Apolytirion
GUATEMALA	— Bachillerato
GUINEE	— Baccalauréat

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
HAITI	— Certificat d'Etudes Secondaires du 2ème degré mention Lettres ou Lettres Sciences
HONDURAS	— Bachillerato
HONGRIE	— Etretségi
HONGRIE	— Ezakmaiképesítés — Technikusi Oklével
INDE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires (Higher Secondary School Certificate)
IRAK	— Certificat d'Etudes Secondaires
IRAN	— Certificat de Fin d'Etudes Secondaires
ISLANDE	— Studentsprof (examen de fin d'Etudes Secondaires)
ITALIE	— Diplôme Dimaturita
JAPON	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
JORDANIE	— Certificat d'Etudes Secondaires
KOWEIT	— Certificat d'Etudes Secondaires Générales
LIBAN	— Baccalauréat
LIBYE	— Baccalauréat — Certificat d'Etudes Secontaires Techniques (Inscription dans la spécialité)
LUXEMBOURG	— Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires — Diplôme de Baccalauréat
MADAGASCAR	— Baccalauréat

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
CANADA	— Certificat deuxième année — Général Certificate of Education (A. Level) — Diplôme d'Etudes Collégiales de Québec — Senior Matriculation Certificate — Junior Matriculation Certificate — Junior Matriculation Certificate — Diplôme de Bachelier es-Arts des Universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke — Diplôme Supérieur d'Etudes Secondaires
EMPIRE CENTRE AFRICAIN	— Baccalauréat
CHILI	— Licencia Secundaria
CHINE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
CHYPRE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
R. P. CONGO	— Baccalauréat
COREE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
COSTA-RICA	— Bachillerato
COTE-D'IVOIRE	— Baccalauréat
CUBA	— Bachillerato
DAHOMY	— Baccalauréat
DANEMARK	— Studentereksamen
EGYPTE	— Général Secondary School Certificate
MALI	— Baccalauréat
MAROC	— Baccalauréat

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
MEXIQUE	— Bachillerato
NICARAGUA	— Bachillerato
NORVEGE	— Studenteksamen
PANAMA	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
PARAGUAY	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
PAYS-BAS	— Eindexamen
PEROU	— Certificat de Education Secundaria Comun Completa
POLOGNE	— Mature — Swiadectow Dojrzalosci
PORTUGAL	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
ETAT DU QUATAR	— Baccalauréat
ROUMANIE	— Baccalauréat
ROYAUME-UNI	— General Certificate of Education (Advanced level) — (O. Level)
RWANDA	— Certificat d'Humanités homologué des Eco- les Secondaires
SENEGAL	— Baccalauréat
SOMALIE	— Certificat de fin d'Etudes Secondaires
SOUDAN	— Certificat des Ecoles Secondaires
SUEDE	— Gymnasie Competens (Certificat de fin d'Etudes Secondaires)
SUISSE	— Maturität zeugnis — Maturité

A R R E T E

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — L'équivalence établie à titre individuel en faveur de Monsieur KHETTAR Ali prévue par arrêté du 22 décembre 1977 portant reconnaissance de la Licence en Sciences Administratives délivrée par l'Université de Baghdad (Irak) avec la licence en Droit (profil Administrateur) délivrée par les Universités algériennes, est annulée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971, portant modalité de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence, en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Le diplôme de chirurgien dentiste délivré par les Universités de la République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.) dans les conditions réglementaires du déroulement des études, est reconnu équivalent au diplôme de Chirurgien-Dentiste délivré par les Universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. BERERHI

DECISION N° 82 du 7 mars 1979
portant création d'une Commission d'Etudes et de recours
en matière de bourses et d'Oeuvres Universitaires

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Sur rapport du Directeur des Oeuvres Universitaires, des Bourses et de la Formation à l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 relative aux bourses et présalaires ;

Vu le décret n° 77-78 du 28 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la décision n° 001542 du 5 novembre 1977 .

Article 1er. — Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une Commission d'Etudes et de recours en matière de bourses et d'oeuvres universitaires.

Art. 2. — La Commission créée à l'article 1er ci-dessus se compose comme suit :

- Le Directeur des Oeuvres Universitaires, des Bourses et de la Formation à l'étranger, Président.
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.
- Le Directeur de la Recherche Scientifique ou son représentant.
- Le Sous-Directeur des Bourses.
- Le Sous-Directeur des Oeuvres Universitaires.
- Le Sous-Directeur de la Formation à l'Etranger.
- Le Sous-Directeur du Personnel.
- Le Directeur du C.O.U.S. d'Alger.
- Les Directeurs des C.O.U.S. concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.

- Le Recteur de chacune des Universités d'Alger ou son représentant.
- Un représentant de l'U.N.J.A. (Commission des étudiants).
- Un représentant de l'U.G.T.A. (S.N.E.S).
- Un enseignant désigné par le Recteur de l'Université d'Alger-Centre.
- Un enseignant désigné par le Recteur de l'U.S.T.A.
- Un enseignant de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

Art. 3. — La Commission a pour rôle :

A - En matière d'études : Sur proposition du service concerné :

1°) D'étudier et d'établir la liste des pièces constitutives des dossiers de demandes de bourses ou de renouvellement de bourses en Algérie ou à l'étranger ainsi que celles ayant trait à l'admission ou à la réadmission en cité universitaire.

2°) De fixer la procédure et les délais de transmission des dossiers constitués vers les services destinataires.

B - En matière de recours : d'examiner les demandes de recours des étudiants compte tenu :

- de leur situation sociale
- de la nature des motifs invoqués pour la décision de rejet de leur première demande
- le cas échéant de leur situation scolaire et des raisons qui l'auraient perturbée
- des possibilités d'accueil auprès du C.O.U.S. concerné quand il s'agit d'un problème d'hébergement.

Art. 4. — La Commission se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Ses travaux sont consignés sur un procès-verbal établi par un secrétaire de séance qu'elle désigne en son sein.

Les conclusions de ces travaux qui peuvent revêtir un caractère dérogatoire à la réglementation sont établies sous forme de propositions de décisions à soumettre à la signature du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Quant elle siège en matière de recours, la Commission ne peut examiner que les demandes formulées par écrit. Elle peut être saisie aussi bien par les étudiants que par les services concernés.

Art. 6. — Le Directeur des Oeuvres Universitaires, des Bourses et de la Formation à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision n° 001542 du 5 novembre 1977.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

*DECISION N° 8C du 9 avril 1979
autorisant les élèves-professeurs de l'enseignement moyen des
Instituts de Technologie de l'Education à accéder à l'Ecole Normale
Supérieure et à s'inscrire dans les Universités en vue de la licence
d'Enseignement ès-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifique*

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 64-134 d'avril 1964 portant création de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, portant création des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 68-425 du 26 juin 1968, fixant la durée des études à l'Ecole Normale Supérieure et à la situation administrative des élèves professeurs ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970, portant création des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 70-117 du 23 novembre 1970, portant statut des élèves des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié es-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971, portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-Sciences et du diplôme d'Enseignement Scientifique ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 20 mars 1973, portant modalités d'admission dans les Universités en vue d'y préparer les licences d'enseignement des élèves professeurs de l'enseignement moyen sortant des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le procès-verbal de la Commission de choix pour l'accès à l'Université des élèves sortant des Instituts de Technologie de l'Education (I.T.E-P.E.M).

Sur proposition du Ministre de l'Education et après avis de la Commission mixte visée ci-dessus ;

Décide :

Article 1er. — Accèdent en 1978-1979 à l'Ecole Normale Supérieure et sont autorisés à s'inscrire dans les Universités en vue de préparer la licence d'Enseignement Scientifique, les élèves professeurs de l'Enseignement Moyen des Instituts de Technologie de l'Education dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision.

Art. 2. — Les élèves professeurs non bacheliers autorisés par la présente décision à s'inscrire dans les Universités ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement et le diplôme d'enseignement scientifique en vue de postuler d'autres diplômes délivrés par la Faculté concernée ou d'autres Facultés ou établissements d'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les Recteurs des Universités algériennes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Signé : A. BERERHI

A N N E X E

Liste additive des élèves P.E.M. autorisés à s'inscrire en février 1979
en vue de la préparation d'une licence d'enseignement.

NON BACHELIERS	BACHELIERS
— ZABOOT Mohamed — HAMIANI Farida — BENSENOUCI Zohra	

DECISION N° 99 du 19 avril 1979
portant institution du Comité de Rédaction de la Revue " L'Université "

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'ordonnance N° 73-60 du 21 septembre 1973 portant création de l'Office des Publications Universitaires ;

Décide :

Article 1er. — Il est constitué un comité de rédaction de la Revue de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique intitulée " L'Université ", publication éditée par l'Office des Publications Universitaires.

Art. 2. — Le Comité de Rédaction de la revue " L'Université " se compose de MM. :

- Le Secrétaire général, Président.
- Les Directeurs de l'Administration centrale du M.E.S.R.S.
- Le Directeur général de l'Office des Publications Universitaires
- 6 enseignants représentant les 3 grands secteurs pédagogiques (Sciences Exactes et Technologiques, Sciences Humaines et Sociales, Sciences Médicales et Biologiques).

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 avril 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Signé : A. BERERHI

C I R C U L A I R E N° 265

OBJET : - Ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economiques à l'Université de Constantine.

REF. : - Décret n° 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.
- Circulaire n° 239 portant organisation du Magister en Sciences Economiques pour l'année universitaire 1978-1979.

1°) Il est ouvert, à l'Université de Constantine en vue du Magister en Sciences Economiques, l'option suivante - Economie quantitative.

2°) Le nombre de postes ouverts est fixé à 25.

3°) Le Recteur de l'Université de Constantine et le Directeur de l'Institut des Sciences Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 janvier 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 266

OBJET : - Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur.

REF. : - Circulaire n° 221 et 224 relatives aux sessions spéciales de rattrapage.

En vue d'une meilleure répartition et organisation des enseignements, et afin de faciliter les activités pédagogiques (orientation, progression des étudiants) il a été décidé la reconduction des sessions de rattrapage.

1°) Ces sessions doivent se dérouler au plus tard dans la première semaine de la rentrée universitaire 1979 et seront destinées :

a) Aux étudiants auxquels manquent au plus trois modules pour achever le curriculum des études en vue du diplôme pour lequel ils postulent (à l'exclusion des études médicales).

b) Aux étudiants inscrits au tronc commun " Biologie ". Cette session portera sur tous les modules entrant dans le tronc commun.

c) Aux étudiants inscrits en tronc commun " Sciences Exactes et Technologie ".

Cette session portera sur tous les modules composant les semestres un (1) à quatre (4) du tronc commun.

2°) Les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'établissements d'Enseignement Supérieur sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 267

OBJET : Sessions spéciales d'épreuves de rattrapages.

1°) Afin de faciliter l'achèvement de leurs études supérieures au plus grand nombre possible d'étudiants arrivant en fin de leurs cursus, des sessions spéciales d'épreuves de rattrapage seront organisées entre les mois de juin et septembre 1979.

Ces sessions concernent les étudiants suivants :

a) Les étudiants en fin de cycle clinique en vue du doctorat en Médecine et qui n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs modules de ce cycle en vue d'accéder au stage interné.

b) Les étudiants en S 7 du diplôme de Chirurgien-Dentiste et auxquels manquent des modules pour accéder au stage interné.

Pour pouvoir bénéficier de ces épreuves de rattrapage les étudiants doivent remplir les deux (2) conditions suivantes :

Avoir été régulièrement inscrits à tous les modules en dette et aux modules restants pour l'obtention du diplôme.

Ne pas avoir plus de cinq (5) modules en dette.

2°) Les Recteurs d'Universités et les Directeurs des Instituts de Sciences Médicales, sont chargés de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 26 février 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 268
relative au traitement des dossiers de bourses et d'œuvres universitaires

L'application des dispositions de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 et des nombreux textes qui en ont découlé a nécessité l'établissement de certaines règles de procédure qui devaient permettre aux services administratifs d'accomplir leur mission aussi correctement que possible.

Cependant, l'évolution de la situation depuis 1971 qui s'est caractérisée par la mise en œuvre de la Réforme de l'Enseignement Supérieur et par une extension importante du secteur universitaire nécessite un réexamen de ces règles de procédure pour leur donner le caractère évolutif qui s'adapte en permanence à la situation du moment.

Il convient en effet de rappeler que l'admission au bénéfice des bourses, des présalaires et, d'une manière plus générale des œuvres universitaires vise deux objectifs essentiels.

Le premier de ces objectifs est la démocratisation de l'enseignement qui ne peut être effective sans la mise en place d'un support financier et matériel en faveur des étudiants issus des couches les plus déshéritées de notre population pour leur permettre d'avoir le maximum de chance d'accéder aux études supérieures au même titre que les autres catégories de jeunes.

Le deuxième de ces objectifs relève quant à lui du domaine du développement national qui ne peut envisagé sans une formation massive de cadres pour toutes les branches d'activité. Pour que ce développement national, qui constitue le souci primordial du pouvoir révolutionnaire, se réalise dans les meilleures conditions possibles, il faut non seulement former un grand nombre de cadres, mais s'assurer aussi que ces cadres proviennent de toutes les couches de la population pour ne pas en faire l'affaire d'une sphère restreinte.

Ces deux objectifs fondamentaux qui sont nettement définis à l'article 1er de l'ordonnance 71-78 du 3 décembre 1971 font ressortir clairement les aspects politique, socio-culturel et économique de l'aide financière et matérielle accordée par l'Etat aux étudiants sous forme de bourse, d'hébergement et de restauration. Le reste des dispositions réglementaires revêt un caractère relativement moins important en ce qu'il traite seulement des modalités de la mise en œuvre de cette politique.

La nature de ces modalités est donc nécessairement évolutive. Celles-ci consistent à déterminer la manière de faire pour que l'action soit en permanence maintenue dans l'axe des objectifs visés quel que soit le degré de développement de l'Enseignement Supérieur.

Après plusieurs années d'expérience et compte tenu précisément de ce développement et de la politique de décentralisation en cours, il est temps à la fois de recenser les différentes catégories d'étudiants pouvant bénéficier de cette forme d'aide, et de mettre en place un instrument de régulation de la procédure pour donner à cette dernière le caractère évolutif qui l'empêche de se transformer en système bureaucratique paralysant.

I — LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BOURSES :

A titre de récapitulation, il y a lieu de rappeler que les bénéficiaires de bourses en Algérie et à l'étranger peuvent être classés respectivement en plusieurs catégories.

A) — Les boursiers en Algérie : Sont admis au bénéfice de la bourse en Algérie, les étudiants inscrits dans un établissement algérien relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

1°) Quant ils remplissent les critères généraux établis par l'ordonnance 71-78 du 3 décembre 1971 et des textes pris pour son application.

2°) Quant ils remplissent les conditions fixées par la Circulaire Interministérielle n° 002035/259 du 14 octobre 1979.

3°) Indépendamment de revenu familial quand ils sont enfants de fonctionnaires algériens exerçant au sein d'une administration publique algérienne implantée à l'étranger.

4°) Indépendamment de revenu familial pour les étudiants de nationalité étrangère admis dans le cadre d'accords de coopération ou à la demande des administrations et organismes officiels algériens compétents en matière de relations internationales.

B — Les boursiers algériens à l'étranger : Sont admis au bénéfice de la bourse à l'étranger les étudiants algériens remplissant les conditions suivantes :

1°) S'ils sont envoyés à l'étranger par les soins du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou de la Commission Nationale des Bourses.

2°) S'ils sont enfants de travailleurs algériens émigrés quand ils poursuivent des études non assurées en Algérie dans des disciplines qui correspondent aux besoins programmés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

3°) S'ils sont enfants de fonctionnaires algériens au sein d'une administration ou d'un organisme public implantés à l'étranger quand leurs parents sont rapatriés pour raison de service.

II — LES MODALITES D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA BOURSE ET DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

Le paragraphe précédent établit clairement les différentes catégories d'étudiants pouvant être admis au bénéfice des bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur compte tenu des textes réglementaires existants et des situations qui se sont révélées depuis leur promulgation. Il doit servir de document de référence à tous les services compétents jusqu'à la promulgation de textes réglementaires nouveaux.

Il reste à veiller à ce que la procédure dont les éléments sont tirés de ces textes ne constitue pas un obstacle à la réalisation des objectifs visés à travers l'attribution des bourses et le bénéfice des œuvres universitaires.

Pour éviter que les aspects formels finissent par prendre un poids qui leur donne la prééminence sur l'essentiel, il s'avère nécessaire non de leur établir des règles rigides qui conduiraient à leur bureaucratie, mais de mettre en place un mécanisme qui périodiquement définit les règles de procédure à appliquer et qui, en cas de difficulté, permettrait de proposer des mesures dérogatoires.

A cet effet, il sera créé une Commission dont le rôle est d'établir chaque fois, qu'il en sera besoin les règles de procédure en matière de constitution de dossiers de bourses ou d'hébergement et de toutes les opérations y afférentes. Cette Commission dont la composition sera fixée par décision ministérielle servira aussi de commission consultative pour les services administratifs et de commission de recours pour les étudiants qui s'estimeraient insatisfaits de la suite donnée à leur demande. Elle verra sa compétence élargie à tous les problèmes des œuvres universitaires.

Fait à Alger, le 7 mars 1979.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A. RAHAL

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

à

*Messieur les Recteurs d'Universités
et Directeurs des Etablissements
d'Enseignement Supérieur*

OBJET : - Session d'enseignement répétitif d'été.

Entre juin et septembre 1979, il sera organisé des sessions de rattrapage pour les étudiants, par les unités universitaires concernées et sous le contrôle du Recteur ou du Chef d'établissement. Les modalités d'organisation de ces sessions sont fixées par les circulaires ministérielles n° 266 et 267 en date du 26 février 1979.

A ce titre, et pour une meilleure efficacité, il est recommandé qu'une session d'enseignement d'été soit organisée dans toutes les filières. Cette session pourrait se dérouler au cours du mois de juillet 1979.

Il est précisé que :

a) Les étudiants remplissant les conditions prévues par les circulaires n° 265 et 267 sont tenus de passer les épreuves spéciales de rattrapage.

Fait à Alger, le 26 février 1979.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Signé : A. RAHAL

Le Ministre

N° 000847

Messieurs les Recteurs,

Messieurs les Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Supérieur . .

Messieurs les Directeurs des C.O.U.S.,

OBJET : - Organisation de cycles de formation en faveur des travailleurs.

Aux termes de la législation en vigueur, les administrations doivent prendre les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement de leurs fonctionnaires.

Cette obligation répond d'une part au souci de faire participer l'administration aux actions de formation des travailleurs exigées par la politique nationale de développement et d'autre part, aux principes énoncés par la Charte Nationale selon lesquels l'Etat doit se préoccuper en temps utile et avec des vues à long terme, de la formation et de la promotion de son personnel.

Le problème de la formation doit donc être l'objet d'une attention particulière de la part de tous les responsables et à ce titre, des actions de formation doivent être rapidement engagées en vue de l'organisation des cycles prévus par les arrêtés dont ci-joint copie et dont le contenu est défini dans les programmes y afférents.

Ces cycles qui s'inscrivent dans le cadre du plan de formation à long terme élaboré en faveur des travailleurs doivent préparer notamment ces derniers à subir les examens de promotion et les concours qui seront organisés au début du mois de juin 1979.

C'est dire l'urgence qui s'attache à leur mise en place rapide pour permettre aux candidats à ces examens et concours de bénéficier au moins de deux mois de formation.

Les modalités d'organisation pratique de ces stages sont définies ci-après :

I — ENSEIGNANTS :

Il doit être fait appel aux enseignants de l'Université pour assurer l'ensemble des cours généraux prévus au programme.

Pour ce qui est des cours spécialisés, les établissements doivent prendre l'attache des centres de formation administrative. L'Administration Centrale pourrait également, sur la demande des organisateurs, désigner certains praticiens pour des périodes bloquées.

II — LOCAUX :

Les cours se dérouleront, sauf exception dans les locaux des Universités.

Afin d'éviter une dispersion des moyens, il devra être procédé au regroupement des participants dans les conditions fixées au tableau en annexe.

III — HORAIRES :

Les organisateurs des cycles doivent après consultation des directeurs des établissements dont le personnel est regroupé, aménager les horaires en prenant en considération la nécessité d'éviter des perturbations majeures dans le fonctionnement des services tout en ayant à l'esprit celle de fixer des horaires tenant compte des contraintes dont les travailleurs sont l'objet.

Ces horaires pourraient se situer en fonction des besoins propres à chaque établissement, soit entre 13 et 15 h soit entre 17 et 19 h.

IV — TRANSPORT :

Le transport devrait dans toute la mesure du possible, être assuré, et surtout en faveur des participants relevant des établissements ayant fait l'objet d'un regroupement.

V — PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ENSEIGNANTS :

Le paiement des vacations des enseignants incombe aux établissements organisateurs des cycles.

VI — CAS PARTICULIER DES PARTICIPANTS AUX CYCLES DE FORMATIONS DU PERSONNEL D'INTENDANCE RELEVANT DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS LE GRAND-ALGER.

Compte tenu de la spécificité de certains cours destinés à cette catégorie d'agents et du nombre restreint de participants, il sera procédé à leur regroupement au sein de l'Administration Centrale.

Les établissements doivent faire parvenir la liste des intéressés à la Sous-Direction du Personnel au plus tard le 8 avril 1979.

Fait à Alger, le 01 avril 1979.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Signé : A. BERERHI

REGROUPEMENT DES PARTICIPANTS

Lieu de déroulement du cycle	Etablissements ou personnels regroupés
Université d'Alger	Personnel de l'Université d'Alger Personnel des établissements du C.O.U.S. situés à Alger Personnel administratif de l'ex. Faculté des Sciences
U.S.T.A.	Personnel de l'U.S.T.A. Personnel des établissements du C.O.U.S. situés à El-Harrach et Bab-Ezzouar Personels de l'E.P.A.U, de l'I.N.A et de l'E.N.V.
Ex. Faculté des Sciences (sous l'égide de l'U.S.T.A.)	Personnel technique de l'ex Faculté des Sciences
Université de Constantine	Personnel de l'Université et du C.O.U.S. de Constantine
Université d'Oran	Personnels de l'Université d'Oran, de l'U.S.T.O., du C.O.U.S. et de l'E.N.S.E.P., l'Institut des Télécommunications
Université de Annaba	Personnels de l'Université et du C.O.U.S. de Annaba
Centre universitaire de Tlemcen	Personnels du Centre Universitaire et du C.O.U.S. de Tlemcen
Centre universitaire de Tizi-Ouzou	Personnels du Centre Universitaire et du C.O.U.S. de Tizi-Ouzou
Centre universitaire de Batna	Personnels du Centre Universitaire et du C.O.U.S. de Batna.

ARRETES - DECISIONS - CIRCULAIRES - NOTES

ARRETES :

- 1 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Intendants
- 2 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Sous-Intendants
- 3 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Adjointes des Services Economiques
- 4 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Attachés d'Administration
- 5 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Secrétaires d'Administration
- 6 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Secrétaires d'Administration
- 6 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Agents d'Administration
- 7 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Agents Techniques spécialisés des laboratoires .

- 8 — Arrêté Interministériel du 13 mars 1979 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au corps des Adjointes Techniques de laboratoire
- 9 — Arrêté du 5 février 1979 portant nomination du Secrétaire général de l'E.P.A.U.
- 10 — Arrêté du 7 février 1979 portant transfert de la Filière Optométrie de l'Université d'Oran à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran
- 11 — Arrêté du 15 février 1979 portant abrogation de l'arrêté l'équivalence du 20 avril 1978
- 12 — Arrêté du 28 février 1979 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran
- 13 — Arrêté du 28 février 1979 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre de l'Université d'Oran
- 14 — Arrêté du 7 mars 1979 portant liste des Départements de l'Institut des Sciences de la Terre de l'U.S.T.A.
- 15 — Arrêté du 7 mars 1979 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du Diplôme d'Etudes Médicales spéciales (avril 1979)
- 16 — Arrêté d'équivalence du 19 mars 1979
- 17 — Arrêté du 21 mars 1979 portant nomination des membres du Conseil de Direction de l'Institut de Droit et des Sciences Politiques et Administratives de l'Université d'Alger
- 18 — Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option : Production de la fonte et de l'acier, à l'Université d'Annaba, en vue du diplôme de Magister en Métallurgie
- 19 — Arrêté du 24 mars 1979 portant création de Magister en Métallurgie
- 20 — Arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option : Exploitation des gisements des minéraux utiles, à l'Université d'Annaba en vue du diplôme de Magister en Mines

- 21 — Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de Magister en Mines
- 22 — Arrêté du 26 mars 1979, portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Biologique)
- 23 — Arrêté du 26 mars 1979 portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue du diplôme de Pharmacien (option Pharmacie Industrielle)
- 24 — Arrêté du 26 mars 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales en Pharmacie
- 25 — Arrêté du 28 mars 1979 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux Universités (option B)
- 26 — Arrêté du 7 avril 1979 portant nomination du Directeur de l'Institut d'Electronique à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger
- 27 — Arrêté du 17 avril 1979 modifiant et complétant l'arrêté du 27 septembre 1972, fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificat d'études secondaires étrangers (toutes séries) équivalents au baccalauréat algérien (toutes séries) et permettant l'inscription dans les Universités Algériennes
- 28 — Arrêté d'équivalence du 17 avril 1979 se rapportant à des titres, grades et diplômes universitaires étrangers avec des titres, grades et diplômes universitaires algériens
- 29 — Arrêté d'équivalence du 17 avril 1979 se rapportant au diplôme de Chirurgien-Dentiste délivré par les Universités de la R.F.A.
- 30 — Arrêté du 17 avril 1979 portant annulation de l'équivalence accordée à titre individuel à Monsieur KETTAR Ali par arrêté du 22 décembre 1977 concernant la licence en Sciences Administratives délivrée par l'Université de Baghdad (IRAK)

DECISIONS :

- 1 — Décision n° 82 du 7 mars 1979 portant création d'une Commission d'Etudes et de Recours en matières de Bourses et d'Oeuvres Universitaires

2 — Décision n° 83 du 9 avril 1979 autorisant les élèves-professeurs de l'enseignement moyen des Instituts de Technologie ; de l'Education à accéder à l'Ecole Normale Supérieure et à s'inscrire dans les Universités en vue de la licence d'enseignement des Sciences et du diplôme d'enseignement scientifique

3 — Décision n° 99 du 19 avril 1979 portant institution du Comité de Rédaction de la Revue " L'Université "

CIRCULAIRES :

1 — Circulaire n° 265 du 23 janvier 1979 portant ouverture d'option en vue du diplôme de Magister en Sciences Economiques à l'Université de Constantine

2 — Circulaire n° 266 du 26 février 1979 portant organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur

3 — Circulaire n° 267 du 26 février 1979 relative aux sessions spéciales d'épreuves de rattrapage

4 — Circulaire n° 268 du 7 mars 1979 relative au traitement des dossiers de bourses et d'œuvres universitaires

N O T E S :

1 — Note du 26 février 1979 relative à l'organisation d'une session d'enseignement répétitif d'été

2 — Note n° 847 du 1er avril 1979 relative à l'organisation de cycles de formation en faveur des travailleurs

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'OFFICE DES PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES
29, rue Abou Noous - Hydra, ALGER

EDITION N°634 10/79